

# Accord interbranche relatif à la mise en place d'un dispositif d'aide à la garde de jeunes enfants pour les artistes et les technicien(ne)s salarié(e)s intermittent(e)s du spectacle

## Entre les soussignés :

### Pour les organisations d'employeurs

Fédération des entreprises du Spectacle vivant, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma – FESAC

D'une part,

## Et

### Pour les fédérations syndicales de salariés

Fédération Communication, Conseil, Culture – CFDT

Fédération de la Culture, de la Communication et du spectacle – CFE CGC

Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle – CGT

Fédération des arts, du spectacle, de l'audiovisuel et de la presse – FO

Fédération de la Communication et du Spectacle – CFTC

D'autre part,

DLG  
PL  
AF- JPR  
JY LW

**Il a préalablement été exposé ce qui suit :**

Depuis 2015, l'Etat et les partenaires sociaux ont œuvré pour bâtir un cadre stabilisé et sécurisé pour les entreprises du spectacle et les salariés, artistes et technicien(ne)s intermittent(e)s du spectacle.

La Conférence pour l'Emploi dans les métiers du spectacle s'est tenue les 15 et 16 octobre 2015 dans le prolongement des annonces faites par le Premier ministre les 7 janvier et 11 février 2015 à la suite du rapport remis par Hortense Archambault, Jean-Denis Combrexelle et Jean-Patrick Gille.

La Conférence pour l'Emploi a permis de faire émerger des recommandations pour promouvoir l'emploi, améliorer sa qualité et renforcer la structuration des entreprises qui ont abouti à un plan d'actions signé le 17 mai 2016.

Enfin, le rapport de Préfiguration du Fonds pour l'Emploi dans le Spectacle présenté lors de la réunion du Conseil National des Professions du Spectacle le 18 mai 2016, a proposé des mesures permettant de développer l'emploi pérenne dans le champ du spectacle.

Au cours des échanges entre l'Etat, les partenaires sociaux et les partenaires du secteur, la question de l'organisation de la garde des jeunes enfants de façon discontinue a été évoquée comme pouvant constituer un frein à l'emploi, compte-tenu de l'organisation du travail dans le spectacle.

Afin de contribuer à lever ce frein, nous, soussignés, souhaitons mettre en place un dispositif de soutien à l'emploi des professionnels intermittents du spectacle par ailleurs parents, via une aide à la garde des jeunes enfants et sollicitons pour ce faire une subvention du Ministère de la Culture dans le cadre du FONPEPS.

Cette aide s'inscrit dans le soutien aux accords collectifs de branche prévu parmi les trois grands volets du FONPEPS depuis 2018.

*Handwritten signatures and initials:*  
JL PL JY  
AF J.P.R.  
UB

**Ainsi, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet**

Le présent accord a pour objet de définir les modalités selon lesquelles un dispositif d'aide à la garde de jeunes enfants est mis en œuvre dans le but de favoriser l'emploi des professionnels artistes et techniciens intermittents du spectacle parents de jeunes enfants.

### **Article 2 – Modalités du dispositif**

Le dispositif d'aide à la garde de jeunes enfants vise à réduire le risque pour ces professionnels de devoir diminuer leur activité professionnelle en raison de la difficulté de solvabiliser et d'organiser une garde de jeunes enfants calquée sur l'organisation souvent spécifique du travail dans le spectacle, notamment au regard des contrats discontinus, des horaires décalés, au travail les week-end, aux tournages éloignés, aux tournées, aux délais de recrutements parfois très courts, aux difficultés du recours aux aides légales à la garde d'enfants etc.

Ce dispositif doit leur permettre de continuer à travailler, d'entretenir leur réseau professionnel et d'éviter ainsi des ruptures trop longues avec leurs employeurs, ruptures qui peuvent avoir des conséquences importantes sur leur parcours professionnel. Il participe également de la réalisation des objectifs d'égalité professionnelle dans le secteur.

La finalité de ce dispositif sera atteinte au moyen de la prise en charge financière des frais de garde de jeunes enfants selon les modalités suivantes :

#### 2.1 - Public concerné

Peuvent être bénéficiaires du dispositif, les artistes et techniciens :

- a) Homme ou femme,
- b) ayant bénéficié d'au moins une indemnisation Pôle Emploi au titre des Annexes 8 et 10 au cours des 24 mois précédents la demande d'aide,
- c) ayant au moins un enfant âgé de moins de 4 ans au moment de la demande,
- d) et ne dépassant pas un certain niveau de ressources.

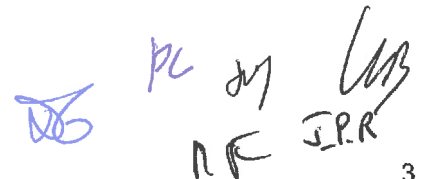
L'aide est mobilisable pour l'exécution de contrats de travail, CDD ou CDDU, dans une entreprise du spectacle.

#### 2.2 - Modalités d'intervention

L'aide financière prendra la forme d'un remboursement jusqu'à 50 % des frais sur présentation par le professionnel concerné des justificatifs nécessaires. Aucune avance ne sera effectuée. Il n'est attribué qu'une seule aide par foyer pour une même prestation.

L'aide financière est déterminée par heure de garde et sera fonction du nombre d'heures éligibles variant en fonction du nombre d'heures de garde nécessaires pour la réalisation des contrats de travail de l'artiste ou du technicien.

Elle sera ouverte à tout type de garde (à domicile, en crèche, chez une assistante maternelle etc.) réalisé conformément aux règles en vigueur pour chacun d'eux.



Elle sera accessible sous conditions de ressources par foyer et plafonnée.

L'aide financière sera exclusive et non cumulable avec d'autres aides à la garde d'enfants pour la même prestation.

### 2.3 - Gestionnaire du dispositif

Le dispositif sera pris en charge dans le cadre du volet professionnel et social du Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et des techniciens du spectacle, notamment pour :

- la gestion des demandes et l'attribution des aides,
- la définition des documents et justificatifs nécessaires à leur mobilisation,
- La promotion de l'aide via les outils de communication du gestionnaire du Fonds de professionnalisation et de solidarité,
- L'accueil et l'information des artistes et techniciens concernés,
- Le paiement des aides,
- Le suivi des résultats, le contrôle et l'évaluation, notamment à destination des financeurs.

### 2.4 - Les critères d'attribution

Les critères et les règles d'attribution, ainsi que les actions éventuelles d'accompagnement ou les ajustements périodiques, seront précisés par le Comité directeur du Fonds de professionnalisation et de solidarité, après avis du Comité Consultatif. Ils feront l'objet d'un règlement technique.

## **Article 3 – Mode de financement**

Le dispositif sera mis en œuvre sous réserve que l'Etat s'engage, comme prévu, à soutenir financièrement les actions de ce dispositif en accordant une subvention au Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et des techniciens.




## **Article 4 – Suivi, pilotage et évaluation du dispositif**

### a) Les indicateurs de suivi

L'évaluation, réalisée par les signataires du présent accord, portera notamment sur la conformité des résultats à la finalité du dispositif, sur l'impact des actions, et, s'il y a lieu pour garantir le respect du budget, sur les modifications susceptibles d'être apportées.

L'évaluation des conditions de réalisation de cette action à laquelle l'Etat apporterait son soutien, sur un plan quantitatif comme qualitatif, prendra la forme d'un suivi mensuel des principaux indicateurs et d'un rapport annuel d'activité.

- Indicateurs de suivi du recours à l'aide, en distinguant artistes et techniciens (fournis mensuellement):
  - Nombre de personnes demandeuses ;
  - Nombre de personnes à qui des aides ont été accordées, nombre de contrats ayant justifié de la garde d'enfant et volume d'emploi (en heures) représenté par ces contrats ;
  - Nombre de contrats de garde d'enfant, volume d'emploi représenté par ces contrats (en heures) ;
  - Nombre d'aides accordées ;
  - Montant total des aides versées ;

  J.P.R.   
A.F.

- Montant de l'aide moyenne et médiane par bénéficiaire.
- Indicateurs structurels de suivi de l'activité et de l'impact sur l'emploi dans le secteur : profil approfondi des bénéficiaires (une fois par an):
  - Nombre par âge, sexe ;
  - Localisation par région administrative ;
  - Secteur d'activité (convention collective appliquée par l'entreprise de spectacle auprès de laquelle le bénéficiaire a travaillé pour justifier de la garde d'enfant ; cette convention doit être l'une de celles des neuf branches du spectacle vivant et enregistré ; en cas d'absence de convention, l'entreprise doit figurer sur la liste annexée aux annexes 8 et 10 au règlement de la convention d'assurance chômage).

### **Article 5 – Date d'effet - Durée - Résiliation**

Le présent accord prend effet après sa signature et dès notification par l'Etat de l'accord de la subvention prévue dans le cadre du volet « soutien aux accords collectifs » du FONPEPS.

Sa durée est fonction du financement du dispositif par l'Etat. Ainsi, le présent accord prendra fin de plein droit dès lors que la subvention de l'Etat cessera d'être versée.

### **Article 6 – Modification de l'accord**

Toute modification du présent accord fait l'objet d'un avenant signé des parties.

Fait à Paris, le 27 juin 2018,

En 6 exemplaires originaux,

DS

J.P.R. PL  
M. LAB  
RF

Pour les organisations d'employeurs

Fédération des entreprises du Spectacle vivant, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma – FESAC

JY NIRSCHI 

Pour les fédérations syndicales de salariés

Fédération Communication, Conseil, Culture – CFDT



Fédération de la Culture, de la Communication et du spectacle – CFE CGC

Pascal LAURET 

Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle – CGT

D. GRABOUIL 

Fédération des arts, du spectacle, de l'audiovisuel et de la presse – FO

J. LUC BERNARD 

Fédération de la Communication et du Spectacle – CFTC

Jean-Luc RAMIREZ 

PL  
AF JPR